



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENTBureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

✓ Mission Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Sénas pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque (Parcs A et B) au sol et ses annexes porté par les sociétés «SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon» (Parc A) et «PROVENCE ECO ENERGIE P5» (Parc B)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R 422-2, R423-16, R423-20, R423-32 et R424-2;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n°URB 019-3577/18/CM en date du 15 février 2018 décidant de la poursuite de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée «La Sablière du Grand Vallon» emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais;

VU l'arrêté n°02/19 du 07 février 2019 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais ordonnant l'enquête publique relative à la déclaration de projet précitée, du 25 février au 27 mars 2019;

VU la demande de permis de construire déposée le 05 avril 2018 par la société «SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon», enregistrée en mairie de Sénas sous le numéro de dossier PC 013 105 18 00013 (Parc A);

VU la demande de permis de construire déposée le 05 avril 2018 par la société «PROVENCE ECO ENERGIE P5», enregistrée en mairie de Sénas sous le numéro de dossier PC 013 105 18 00012 (Parc B);

VU les pièces du dossier (Parcs A et B) accompagnant les demandes précitées, et notamment l'étude d'impact;

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois (26/08/18);

VU les notes de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle ADS) du 25 janvier 2019 sollicitant la mise à l'enquête publique;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n° E1900022/13 du 08 février 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête (Parcs A et B) comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, du mardi 26 mars 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Sénas, portant sur les demandes de permis de construire déposées par les sociétés «SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon» (PC N°013 105 18 00013 /Parc A) et «PROVENCE ECO ENERGIE P5» (PC N°013 105 18 00012/Parc B), pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, au lieu-dit «Sablière du Grand Vallon», à Sénas.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges MAZUY, Ingénieur des TPE, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête (Parcs A et B) sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Sénas (*Hôtel de Ville – Place Victor Hugo – 13560 Sénas*), siège de l'enquête, pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du mardi 26 mars 2019 au jeudi 25 avril 2019 inclus, afin que chacun puisse le consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf les lundi et jeudi après-midi); le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Senas>.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'une absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de deux mois (26/08/18) jointe au dossier et consultable sur le site SIDE PACA: <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84. 35 42 38 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Sénas ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-pvsabliere@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Georges MAZUY, qui se tiendra à la disposition du public, à la Maison du Planet – bâtiment Annexe de la Mairie, Place Sextius Michel

13560 Sénas, aux jours et heures suivants :

- Mardi 26 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 01 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 11 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 19 avril 2019 de 13h30 à 16h30
- Jeudi 25 avril 2019 de 13h30 à 16h30

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être consultables par le public. **(1)**.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration; pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de Sénas, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône le dossier de l'enquête (Parcs A et B) déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage;
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle ADS - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 431) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L422-2b et R422-2 du code l'urbanisme est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur les demandes de permis de construire susvisées.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

Les personnes responsables du projet sont les sociétés «SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon» et «PROVENCE ECO ENERGIE P5». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Vincent GUERIN, Chef de projets/Direction du Développement Photovoltaïque - Mobile: 06 17 38 36 78

ARTICLE 9 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Sénas,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Les responsables des sociétés «SASU ENGIE PV Sablière du Grand Vallon» et «PROVENCE ECO ENERGIE P5»,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT